



2^e édition - Septembre 2018

La prévention du

> Risque Incendie dans les ERP et ERT

"Partageons nos expériences pour prévenir nos risques"



➤ Le risque Incendie dans les ERP et ERT

“Partageons nos expériences pour prévenir nos risques”

Sommaire

Le cadre réglementaire

- Les Établissements Recevant du Public (**ERP**) **5**
- Les Établissements Recevant des Travailleurs (**ERT**) **6**
- **Quels responsables** pour quelles responsabilités ? **9**
- Le rôle incontournable des **organes de contrôles** **12**

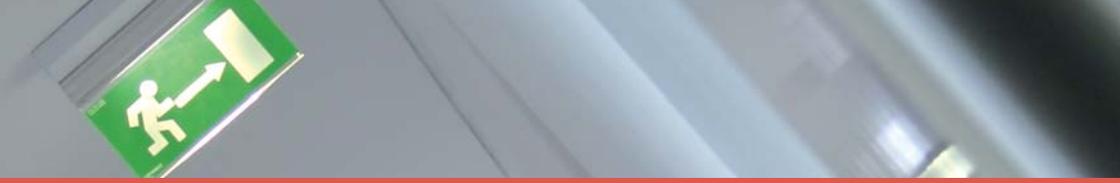
Comment organiser une prévention efficace ?

- Des moyens **techniques** **16**
 - La prévention dès la conception
 - Système de Sécurité Incendie : vous avez dit SSI ?
 - Les moyens d'extinction
 - D'autres mesures actives de prévention
- Des moyens **organisationnels** **29**
 - L'indispensable Registre de sécurité
 - À surveiller : installations électriques et travaux par points chauds
 - La gestion des entreprises extérieures / La prévention des explosions
- Des moyens **humains** **34**
 - Des personnels formés et entraînés

Prévention SMACL Assurances à vos côtés **38**

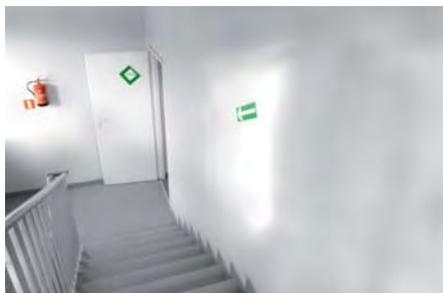
Les guides de bonnes pratiques SMACL :

SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort - 05.49.32.23.13 - Directeur de la publication : Jean-Luc de Boissieu, président de SMACL Assurances - Directrice de la rédaction : Cécile Mexandeau - Rédactrice en chef : Valérie Cardon - Conception & Mise en page : Vibrato - Ont collaboré à ce numéro : Emilien Benac, Stéphane Neuilly (SMACL Assurances), Morgane Darmon, Anne Mesnil (CNPP), Michel François (Vibrato) - Crédits photos : Fotolia (couverture, p.4, p.16, p.21, p.22, p.23, p.25, p.27, p.30, p.34) ; Shutterstock (dp.2 de couv/3, p.32, p.37) ; Cit'images (p.12) - ISBN : en cours d'attribution.



Risque majeur dans la plupart des activités humaines, l'incendie se situe toujours en tête de la sinistralité : en 2016, les sapeurs-pompiers sont intervenus à plus de 285 000 reprises sur des incendies, dont plus de 7000 concernent des Établissements Recevant du Public (ERP) et au moins autant concernent des Établissements Recevant des Travailleurs (ERT). Ces types d'établissements sont en effet particulièrement exposés, avec des conséquences souvent sans commune mesure avec le coût d'une prévention adéquate. En effet, 70 % des personnes morales victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent (Source INRS).

L'incendie peut survenir de manière accidentelle, souvent causé par des problèmes techniques (une défaillance électrique par exemple), mais également par pure malveillance, autrement dit des actes de vandalisme en direction de bâtiments.



La prévention incendie, décrite étape par étape dans ce guide, consiste à maîtriser :

- la conception et la construction des bâtiments,
- l'emploi et les conditions de stockage des produits combustibles et comburants,
- les sources d'inflammation,
- l'organisation du travail et le facteur humain.

Élaboré en partenariat avec l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), il s'appuie sur de multiples observations et expériences de terrain pour satisfaire aux quatre grands principes de la réglementation : éviter l'incendie ou limiter ses effets, permettre une évacuation sûre et rapide, faciliter l'intervention des secours. Les questions liées à la malveillance font l'objet d'un autre guide, spécifiquement dédié, qui aborde l'ensemble des problématiques liées à ces types d'atteintes.

Un incendie qu'est ce que c'est ?

C'est une combustion qui se développe dans un espace grâce à une réaction chimique d'oxydation d'un combustible (matériaux de construction, produits manipulés, stockés, etc.) par un comburant (souvent l'air) et initié par une source d'inflammation.

Les conséquences peuvent être dramatiques avec en premier lieu des conséquences sur l'homme (via l'asphyxie, la toxicité des produits de combustion et la chaleur rayonnée par les flammes) mais aussi sur les bâtiments.

Le cadre réglementaire

La réglementation en matière de sécurité incendie est complexe et peut trouver son origine dans différents textes de lois.

En effet, les types d'établissements recevant du public, recevant des travailleurs, d'habitations, ayant des spécificités liées à leur activité (ICPE), sont autant de cas où une réglementation différente peut s'appliquer.

Les textes relatifs à la sécurité incendie dans les ERP sont en premier lieu issus du livre I, titre II, chapitre III, de la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

des arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés pris pour son application. Ces textes constituent le tronc commun pour tous les types d'ERP, des dispositions particulières venant s'ajouter en fonction des types d'exploitation.

En parallèle et de manière, soit additionnelle, soit en remplacement, d'autres réglementations peuvent avoir vocation à s'appliquer en fonction des activités et/ou produits qui s'y trouvent. En particulier le Code du travail (en tant que lieu de travail) ou la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).





Les Établissements Recevant du Public (ERP)

La définition juridique des ERP se trouve précisément dans l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) : « *Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes*

les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Sont alors considérés de fait comme des ERP les écoles, salles des fêtes, équipements sportifs, établissements de culte, hôpitaux, maisons de retraites, chapiteaux...

Ils relèvent d'une réglementation particulière (voir encadré) qui oblige leurs propriétaires à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie et facilitant l'évacuation du public, tout en évitant les effets de panique.

Classification des ERP

Les obligations imposées aux ERP dépendent à la fois de la nature de l'activité qu'on y exerce et de la capacité d'accueil. Les ERP font donc l'objet d'un double classement, par type et par catégorie.

Par type

L'activité exercée dans l'ERP, ou « type », est désignée par une lettre. On dénombre plus d'une vingtaine de types parmi lesquels des établissements installés dans un bâtiment et des établissements spéciaux.

TYPE	EXEMPLES
J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacle...
R	Établissement d'enseignement, colonie de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
U	Établissements sanitaires
X	Établissements sportifs couverts

Par catégorie

Quel que soit son type, on détermine la catégorie d'un ERP selon l'effectif maximal susceptible d'être accueilli, public et personnel inclus. Ce chiffre se calcule, selon les cas, suivant le nombre de places assises, la surface accessible au public ou la déclaration du maître d'ouvrage ou du responsable de l'établissement

	CATÉGORIE	CAPACITÉ D'ACCUEIL POTENTIELLE
Groupe 1	1	Supérieure à 1500
	2	De 701 à 1500
	3	De 301 à 700
Groupe 2	4	De 300 au seuil minimal défini pour les ERP de 5 ^e catégorie
	5	Établissement dans lequel la capacité d'accueil n'atteint pas le seuil minimal fixé par la réglementation



Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)

Si les ERP ont principalement vocation à recevoir du public, il ne faut pas oublier que ces derniers constituent également le lieu de travail du personnel chargé d'accueillir ce public et de faire fonctionner l'établissement. Certaines parties des bâtiments ERP sont de fait inaccessibles aux publics (bureaux, réserves, vestiaires du personnel...). D'autres bâtiments quant à eux n'accueillent pas de public. Dès lors, les dispositions incendie du Code du travail s'appliquent.

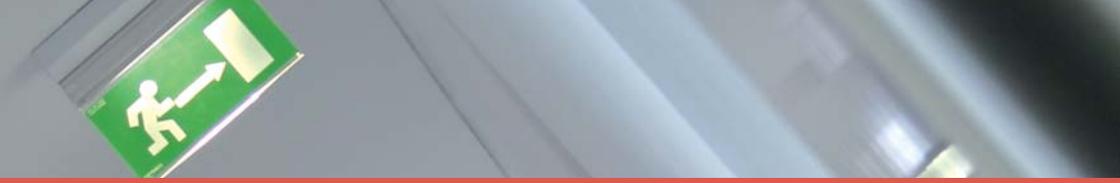
La définition juridique du lieu de travail est fixée à l'article R4211-2 du Code du travail :

“On entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâti-

ments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.”

Le Code du travail distingue deux séries d'obligations : celles qu'il met à la charge du maître d'ouvrage en amont pour la conception des lieux de travail, et celles qui vont peser en aval sur l'employeur pour l'utilisation de ces lieux de travail.

En cas de contradiction entre les dispositions de la réglementation ERP et celles issues du Code du travail, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui ont vocation à s'appliquer (articles R4216-1 et R4227-1 du Code du travail).



Les ICPE

En raison des matières premières utilisées, des process ou des produits finis obtenus, une réglementation supplémentaire peut s'appliquer et apporter d'autres dispositions de sécurisation incendie. Il s'agit du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des arrêtés de prescriptions pris pour son application.

Est considérée comme une ICPE toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut représenter des dangers ou des inconvénients pour :

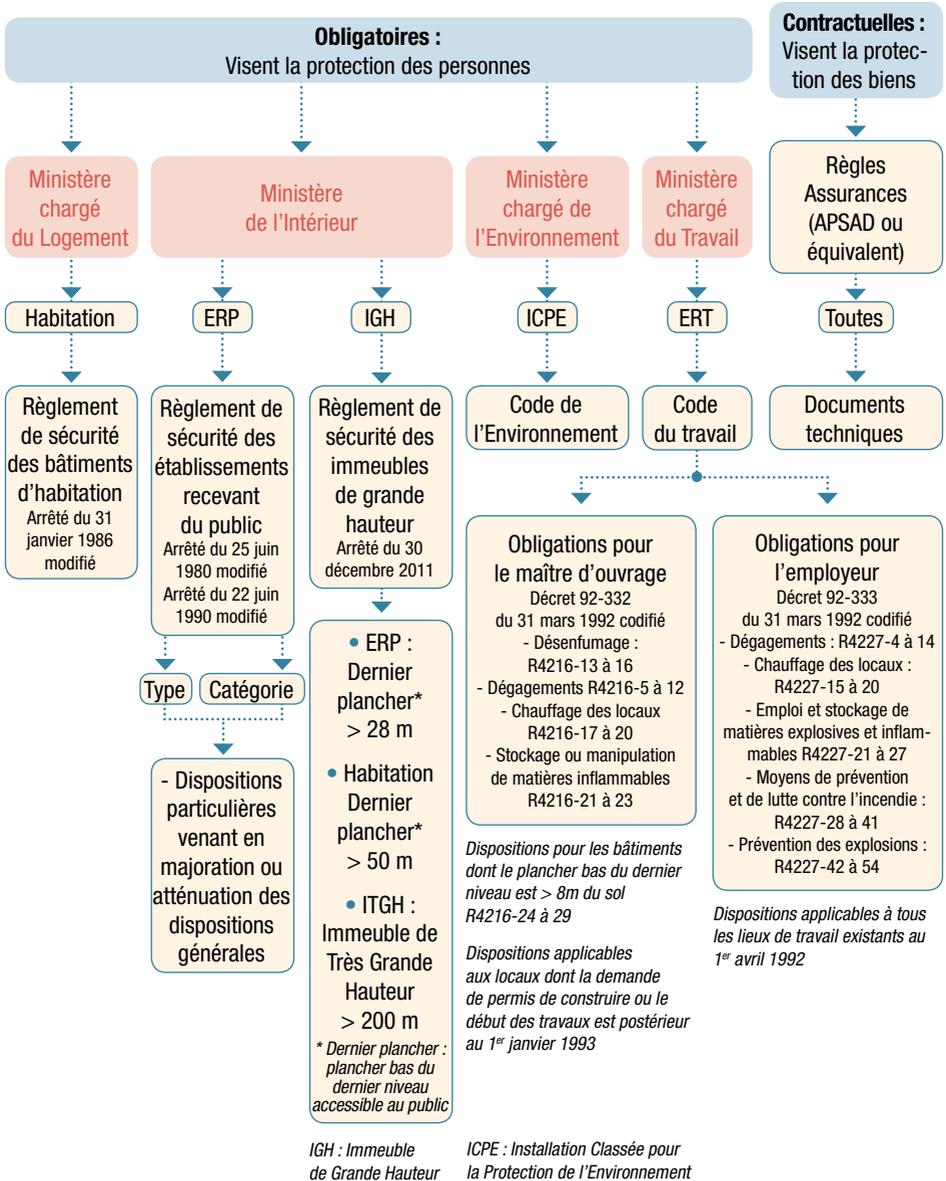
- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

Les activités relevant de la réglementation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration (simple ou avec obligation de contrôle) en fonction de l'importance des risques et inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des installations classées s'articule en quatre grandes rubriques :

- rubriques 1xxx ("Substances") regroupant les substances et mélanges dangereux ne relevant pas de la réglementation Seveso ;
- rubriques 2xxx ("Activités") regroupant les activités susceptibles de causer des dangers ou inconvénients pour l'environnement, la santé, etc. (ex. : agroalimentaire, bois, déchets...) ;
- rubriques 3xxx ("Activités Industrial Emissions Directive" - IED) regroupant les activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive IED) ;
- rubriques 4xxx ("Substances et mélanges dangereux") regroupant les substances et mélanges dangereux relevant de la réglementation Seveso.

Dispositions réglementaires et normatives de la sécurité incendie





Quels responsables pour quelles responsabilités ?

La complexité réglementaire de la sécurité incendie a des incidences sur les niveaux de responsabilités. En effet, suivant le type d'établissement, son mode de gestion et ainsi la réglementation applicable, différents responsables peuvent être désignés.

*Par son pouvoir de police, le **maire** du lieu d'implantation de l'ERP doit veiller à la bonne application de la réglementation. Dans l'ERP lui-même, on considère **l'exploitant** comme le principal responsable du respect des règles de sécurité. **Le préfet** peut également exercer sa compétence dans certains cas. En cas de présence de travailleurs, **l'employeur** doit veiller au maintien de leur sécurité tant physique que mentale.*

>Le maire

Le Code général des collectivités territoriales (article L2212-1) confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune. Également titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, la prévention des risques d'incendie et de panique fait partie de ses missions. C'est donc l'autorité principale chargée, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondant aux ERP de sa commune.

Ses interventions concernent plusieurs étapes de la vie d'un ERP et s'appuient sur l'analyse des commissions de sécurité et d'accessibilité :

- à la construction ou à l'occasion d'une extension (délivrance du permis de construire, des autorisations de travaux...)
- lors de l'ouverture et pendant l'exploitation (organisation des visites de sécurité, périodiques ou inopinées).

Si le maire fait preuve de défaillance, il engage la responsabilité de la commune et, en cas de négligence personnelle, sa propre responsabilité civile, voire pénale. À noter que dans la jurisprudence, ce type de négligence est souvent qualifiée de "mise en danger de la vie d'autrui".

>Le préfet

Représentant de l'État dans le département, le préfet peut exercer directement un pouvoir de décision. En premier lieu, il est dans certains cas l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire de l'ERP (en particulier dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme, ou encore en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le départ-



tement chargé de l'instruction de la demande).

En outre, il dispose d'un pouvoir de substitution s'il estime qu'il y a carence du maire, après mise en demeure de celui-ci sans résultat. Dans ce cas précis, s'il n'usait pas de ce pouvoir, il pourrait engager la responsabilité de l'État, et sa propre responsabilité pénale.

>L'exploitant

L'exploitant d'un ERP est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. À ce titre, il doit notamment solliciter du maire l'ouverture de l'établissement dont il a la charge (ERP du 1^{er} groupe et ceux du 2^e groupe avec hébergement), assister aux visites de la commission de sécurité et tenir à jour un registre de sécurité (article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation). En cas d'accident,

l'exploitant d'un ERP engage donc sa responsabilité civile, voire pénale.

>Le constructeur

Les constructeurs sont soumis à un régime spécifique de responsabilité. La désignation de « constructeur » est encadrée par l'article 1792-1 du Code civil (architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, vendeur après achèvement d'un ouvrage qu'il a construit ou fait construire). Durant l'exécution des travaux, le constructeur est responsable des dommages qui surviendraient, mais aussi après la réception des travaux envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage en cas de malfaçons affectant les travaux de construction réalisés. Il existe trois types d'obligations légales limitées dans le temps (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile décennale).

Quelles sanctions ?

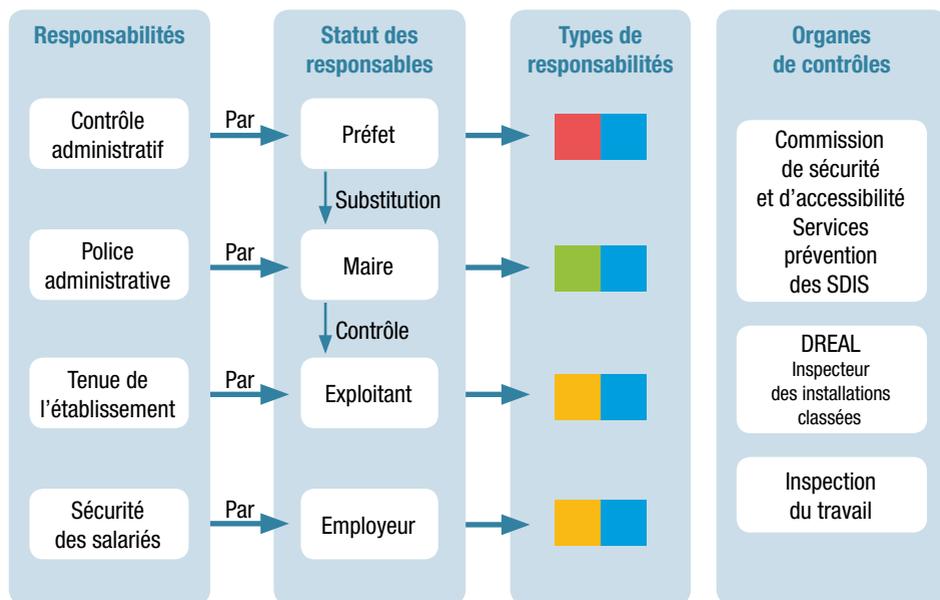
Les infractions aux règles de sécurité incendie fixées par la réglementation des ERP sont définies aux articles R152-6 et R152-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elles sont réprimées par une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 € pour une personne physique). En ce qui concerne les peines d'amende prévues par les articles L4741-1 à L4741-8 du Code du travail, elles s'échelonnent jusqu'à 10 000 €. À cela s'ajoutent les potentielles infractions prévues par le Code pénal en cas d'accident (blessures involontaires, homicide involontaire) ou de mise en danger de la vie d'autrui.

>L'employeur

Le responsable d'un ERT est soumis à de nombreuses obligations de sécurité envers ses employés. En effet, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces obligations se basent sur un principe de résultat et non seulement de moyens mis en œuvre. Ainsi, en cas de survenance d'un accident ou d'atteinte

physique ou mentale à un salarié, les enquêtes peuvent mener à établir la responsabilité de l'entreprise mais aussi la responsabilité civile et pénale de l'employeur (articles L4741-1 à L4741-8 du Code du travail) pour manquement à ses obligations. A noter toutefois que la responsabilité de l'employeur n'exonère pas le salarié de ses obligations de respect des règles de sécurité.

La chaîne de responsabilités



■ Responsabilité de l'État ■ Responsabilité de la commune
■ Responsabilité personnelle (civile et/ou pénale) ■ Responsabilité de l'entreprise



Le rôle incontournable des **organes de contrôles**

> **Les commissions de sécurité**

Sous la tutelle de la CCDSA, les commissions de sécurité se composent de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers titulaires du brevet de prévention PRV2.*

Véritable soutien technique, les commissions de sécurité interviennent sous forme de visites, régulières ou inopinées, principalement à trois étapes de la vie d'un ERP :

- lors de la demande du permis de construire ;
- avant l'autorisation d'ouverture au public ;
- au cours de son exploitation.

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable, assorti ou non de prescriptions, remis au maire (ou au préfet) qui pourra ainsi motiver sa décision.

Relever les manquements

Les contrôles effectués par les commissions de sécurité portent sur plusieurs aspects :

- les mesures prises pour réduire les risques d'incendie et éviter sa pro-

pagation (qualité des matériaux utilisés, résistance au feu des éléments de construction...) ;

- les dispositifs utilisés pour faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours (sorties et dégagements intérieurs, systèmes d'alarme, éclairage de secours, etc.).

**CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*

Quels que soient le type et la catégorie de l'ERP, les commissions de sécurité relèvent les manquements à la réglementation. Parmi ceux qui





attirent fréquemment leur attention : le nombre insuffisant d'issues de secours ou leur verrouillage inhérent à la vie de l'établissement, la mauvaise évacuation des fumées, la difficulté d'accès des engins de secours ou encore le manque de formation du personnel.

Un fonctionnement à plusieurs niveaux

Les commissions de sécurité assistent les autorités de police administrative à différents niveaux :

- au niveau national, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) donne son avis sur les conditions d'application ou sur les projets de modification de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions qui lui sont soumises soit par le ministre de l'Intérieur, soit par les préfets, ainsi que sur tous les projets de de construction destinés à être répétés ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 a créé la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), organe compétent au niveau du département chargé, notamment, de formuler des avis sur la sécurité contre le risque incendie ;
- Compte tenu de ses nombreuses attributions et du nombre conséquent de ses membres, la réglementation a prévu la possibilité de créer des sous-commissions

spécialisées, de rayons d'action plus restreint : commissions d'arrondissement, intercommunales ou encore communales. C'est au préfet d'organiser localement ces commissions.

> Les autres services du SDIS

Service prévention industrie ou ICPE

En parallèle des services de prévention des SDIS dédiés aux ERP, il existe souvent au sein de ces mêmes services un volet "prévention industrielle". Ses missions sont les suivantes :

- Études des demandes d'autorisation d'exploiter (DAE) pour les ICPE
- Avis formulés dans le cadre des procédures d'urbanisme
- Avis relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Participation aux réunions d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Ce service peut également intervenir en tant qu'organe de conseil. Les officiers sapeurs-pompiers de ces types de groupements travaillent en forte collaboration avec les inspecteurs de l'environnement (DREAL / DDRIEE en Île-de-France).

Service Prévision

Ce service des SDIS assure la production de documents opérationnels



mis à disposition des sapeurs-pompiers sur le terrain. Il est aussi le garant de la connaissance des ressources en eau pour les besoins liés aux sinistres éventuels (cartographie, état, débit, pression...).

>L'inspection du travail

Chaque DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail. Dans ce cadre, l'inspection du travail veille à l'amélioration des conditions et des relations de travail dans l'entreprise en contrôlant l'application de la réglementation.

Le Code du travail prévoit un volet « sécurité incendie », ainsi cette thématique rentre dans le domaine de compétences de l'inspection du travail. À ce titre, elle doit vérifier, durant ses visites, l'organisation et la tenue des installations en matière de sécurité incendie.

Le registre de sécurité, la consigne de sécurité incendie et le permis de feu sont des documents à tenir à disposition de l'inspection du travail (*voir page 29*).

>L'inspection des installations classées

Sous l'autorité du préfet, l'inspection est assurée principalement par :

- les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'amé-

nagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels ;

- les DD(CS) PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires.

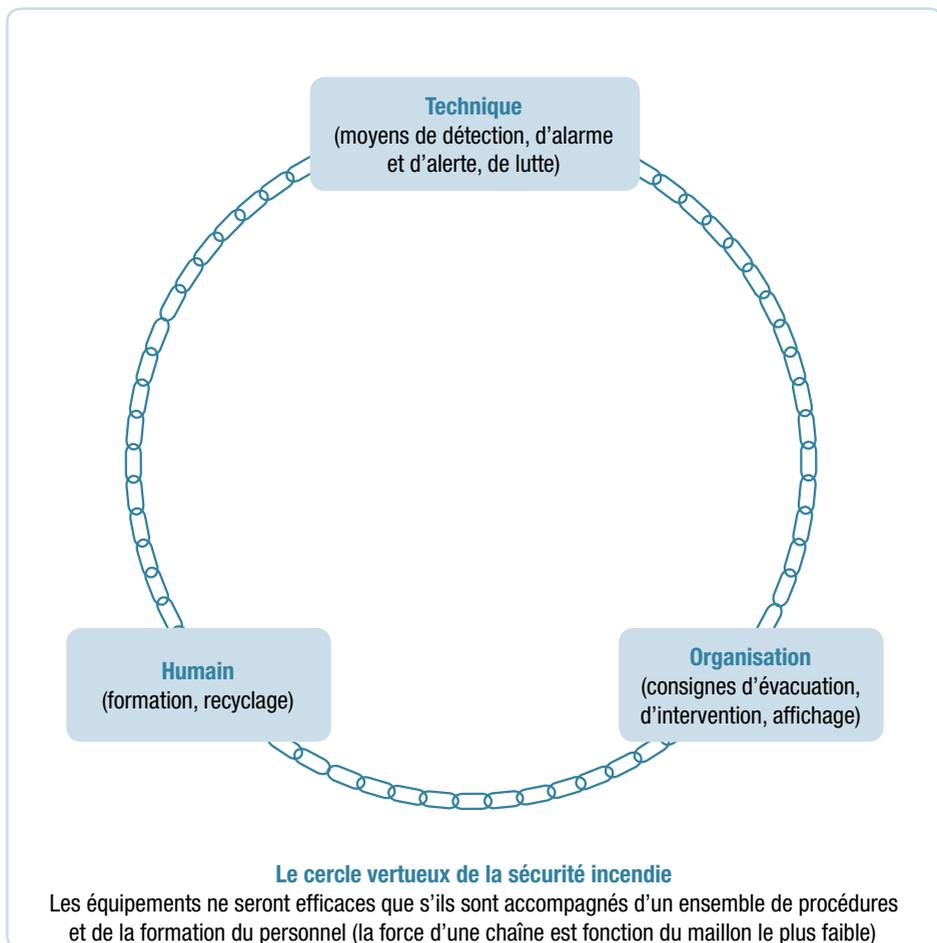
Ces missions d'inspection visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Elles sont organisées autour de trois grands axes :

- l'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité ;
- la surveillance des installations classées : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant...
- l'information auprès des exploitants et du public.

Ces trois axes visent également à s'assurer que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains.

Comment organiser une prévention efficace ?

La prévention est un principe qui regroupe un ensemble de dispositions prises pour prévenir un danger, un risque. Ces dispositions peuvent s'organiser autour de trois piliers majeurs :



Pour une sécurisation optimale, les moyens organisationnels, techniques et humains doivent être présents, fiables et suivis.

Des moyens techniques



La prévention dès la conception

Éviter l'incendie, en limiter sa propagation s'il survient... des objectifs à intégrer dès la conception et la construction des locaux. À ce titre, la prise en compte de certaines mesures de prévention dites "passives" permet d'éviter le pire dans bien des cas. Parmi celles-ci :

> Stabilité et résistance au feu

C'est le temps pendant lequel, les éléments de construction jouent le rôle qui leur est dévolu malgré l'action de l'incendie.



Les éléments structurants de construction (poutres, murs, poteaux...) doivent satisfaire à des critères de résistance au feu ; l'objectif est d'obtenir, au cas où l'incendie surviendrait, une stabilité maximale de l'ouvrage afin d'éviter tout effondrement pendant l'intervention des pompiers ou l'évacuation des personnes.

Le degré de résistance s'exprime par une durée comprise entre 15 minutes et 6 heures.

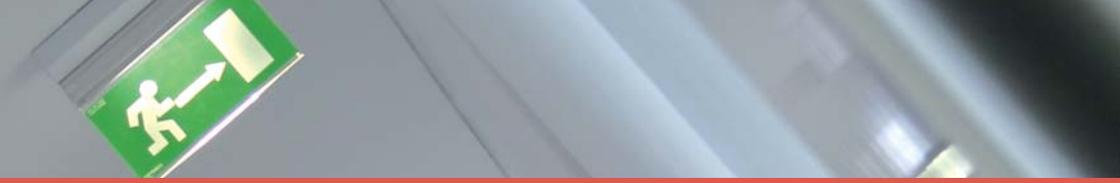
Les critères sont :

- la capacité portante
- l'étanchéité au feu
- l'isolation thermique
- le rayonnement thermique
- la résistance aux chocs
- l'étanchéité aux fumées.

> Réaction au feu

C'est le comportement du matériau en tant qu'aliment apporté au feu et sa contribution au développement de l'incendie.

Il est essentiel que les matériaux de construction et d'aménagement du bâtiment présentent une faible inflammabilité. Le système européen de classification comprend 7 Euro-classes (norme NF EN 13501-1 + A1)



applicables aux produits de construction. Les trois critères de classement sont :

- l'inflammabilité
- la production de fumées
- l'émission de gouttelettes ou particules enflammées.

> **Distribution intérieure**

Deux modes de distribution intérieure (le cloisonnement traditionnel et le compartimentage) permettent de contenir un départ de feu ou de ralentir sa propagation. Ils consistent à disposer par exemple des ouvrages coupe-feu (cloisons, portes...) en vue de protéger des espaces de circulation (escaliers, couloirs...) ou des dispositifs coupe-feu (exemple: clapet coupe-feu au droit d'une cloison coupe-feu traversée par une gaine)

Focus

L'incendie de la tour Grenfell à Londres, le 14 juin 2017

Cette tour de 24 étages avait été rénovée en 2016 et son procédé d'isolation par l'extérieur comprenait un isolant à base de mousse polyisocyanurate (PIR), enfermé entre deux minces couches d'aluminium, un bardage synthétique de polyéthylène, le tout séparé du bâtiment par une lame d'air. Le PIR est un matériau très performant pour l'isolation thermique. Cependant, sa réaction au feu est de piètre qualité et, lorsqu'il brûle, très toxique puisqu'il dégage du cyanure d'hydrogène.

La lame d'air a, en plus, joué un rôle de cheminée accentuant la remontée des gaz de combustion et des flammes. L'accumulation de ces facteurs a provoqué une propagation verticale rapide et une toxicité extrême des fumées. 71 personnes ont péri dans cet incendie.

Les références réglementaires

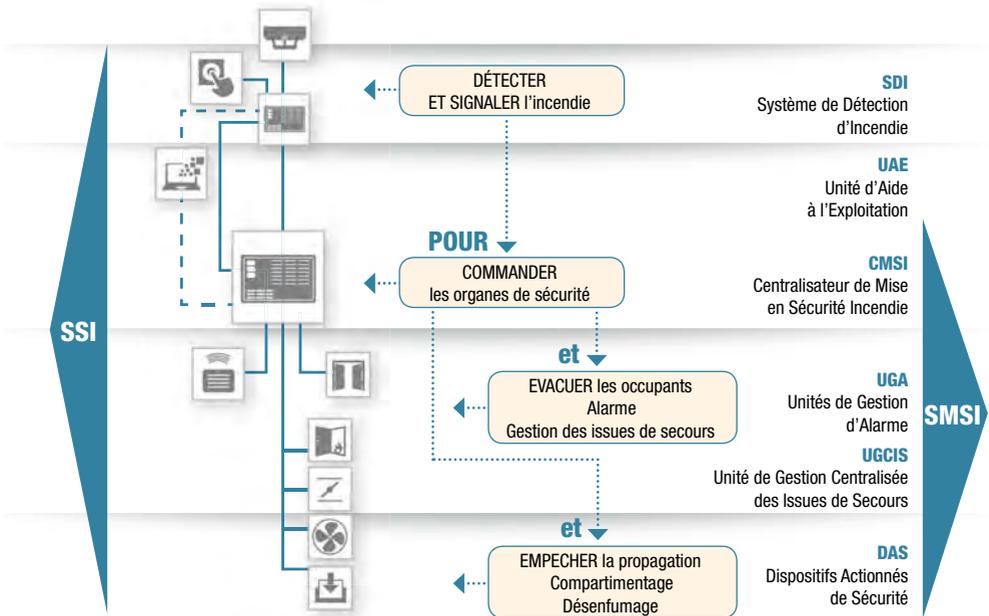
- Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 : conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages



Systeme de Sécurité Incendie : vous avez dit SSI ?

Le Systeme de sécurité incendie (SSI) se compose de l'ensemble des matériels servant à collecter et traiter toutes les informations liées à la seule sécurité incendie, puis d'effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement : détection, compartimentage, désenfumage, extinction automatique, évacuation...

On classe les SSI en cinq catégories (de A à E), par ordre de sévérité décroissante. La détermination s'effectue, pour les ERP, par type et catégorie d'établissement (voir p.5). Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du SSI exigé.





À noter que le SSI le plus complet, de catégorie A, est obligatoire dans tous les ERP disposant de locaux à sommeil, dans les IGH et dans certains ERP d'autres types.

Prévue dès la conception du bâtiment, une configuration efficace se constitue d'un système de détection incendie (SDI), comprenant, entre autres, un système d'alarme.

Cette installation a pour objectif de déceler et signaler tout début d'incendie, d'identifier le(s) secteur(s) géographique(s) concerné(s) et de déclencher les éventuels équipements asservis. Des détecteurs automatiques d'incendie (certifiés NF) assurent une surveillance permanente des locaux. Plusieurs types existent : détecteurs de fumée de type optique (détection des aérosols de combustion), détecteurs de chaleur de type thermostatique, détecteurs de flamme, etc. Ils peuvent être complétés par des déclencheurs manuels accessibles à toute personne découvrant un départ de feu.

>SMSI : Système de mise en sécurité incendie

À partir des informations transmises par le SDI, le SMSI gère principalement trois fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un ERP :

- le compartimentage, permet de limiter la propagation d'un incendie par l'utilisation de portes et clapets coupe-feu, ainsi que la mise en arrêt de certains équipements (ascenseurs) ou installations (ventilation, chauffage...);
- le désenfumage, a pour objectif d'extraire les fumées et gaz de combustion afin de faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des secours ; il utilise différents équipements : trappes, exutoires, moteurs de soufflage et d'extraction, coffrets de relaiage...
- l'évacuation, avec la gestion des issues de secours, des blocs d'éclairage de secours, des diffuseurs d'alarme...

>Équipement d'alarme

La catégorie du SSI détermine les équipements d'alarme à installer, classés en 4 types par ordre de sévérité décroissante : 1, 2a ou 2b, 3 et 4.



Des dispositions particulières précisent le type d'alarme pour chaque type d'ERP. Le système peut prévoir une alarme générale immédiate ou temporisée. Elle peut être aussi sélective au vu de dispositions d'évacuations particulières à certains établissements. En cas de temporisation, une alarme restreinte avertira des équipes spécialisées chargées de réaliser une levée de doute et de déclencher, le cas échéant, les procédures de secours et l'alarme générale.

Le Code du travail impose dans certains cas l'installation d'un équipement d'alarme sonore. Ainsi un tel équipement doit être présent dans les ERT répondant aux conditions suivantes (article R4227-34 du Code du travail) :

- ceux où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes,
- ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables indiquées à l'article R4227-22 du Code du travail.

Dans ces mêmes établissements, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée (article R4227-37 du Code du travail).

Pour les autres établissements, il s'agit d'instructions dont l'objectif minimal est d'assurer l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes. Il est cependant fortement recommandé de compléter ces instructions par les différents éléments qui doivent figurer dans la consigne de sécurité lorsqu'elle est réglementairement imposée. Des dispositions supplémentaires peuvent être imposées par d'autres textes notamment la réglementation ICPE ou celle IGH.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes (article R4227-36 du Code du travail).

Une alternative au signal sonore doit permettre aux personnes en situation de handicap auditif d'être alertées du déclenchement de l'évacuation.



Les moyens d'extinction

Même si de multiples précautions préventives ont été prises, un établissement n'est jamais à l'abri d'un départ de feu. Dans cette circonstance, des moyens de lutte doivent être présents à l'intérieur des bâtiments pour permettre une intervention dès les premières minutes.

Plusieurs types de systèmes peuvent être préconisés, en fonction des contraintes du bâtiment à protéger et du niveau de sécurisation souhaité. Il s'agira le plus couramment d'appareils mobiles (extincteurs) et de robinets d'incendie armés (RIA). Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être signalés et leur environnement doit être maintenu dégagé. Les systèmes d'extinction automatique (à eau ou à gaz), colonnes sèches ou humides, contribuent aussi de manière très efficace à limiter les effets d'un incendie.

> Les extincteurs

Ces appareils permettent d'intervenir immédiatement, en attendant la mise en œuvre éventuelle de moyens plus puissants. Plusieurs gammes existent (à eau pulvérisée avec ou sans addi-

tif, à poudre ou à CO₂) et il convient de choisir le bon agent extincteur en fonction de la classe de feu. Ainsi, l'utilisation d'extincteurs à CO₂ sera particulièrement pratique sur les installations électriques afin d'éviter tout dommage possible sur l'installation. De manière générale, on considère qu'il faut, au minimum, un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée pour couvrir 200 m² de plancher, avec, *a minima*, un appareil par niveau.



Dans certains cas, une protection complémentaire par des extincteurs mobiles sur roues peuvent être nécessaires (ex: stockage de matériaux combustibles de plus de 3 m de haut). En complément des dispositions réglementaires, la règle APSAD R4 relative à l'installation d'extincteurs mobiles sert de référence pour déterminer le type et le nombre d'appareils à installer en fonction des risques. Elle prévoit en outre le contrôle régulier de leur bon état de fonctionnement.

> Les robinets d'incendie armés (RIA)

Équipements de première intervention particulièrement efficaces, ces dispositifs luttent contre les incendies à développement rapide pour

lesquels une intervention par extincteur s'avérera insuffisante. De fait, ils nécessitent des débits et pressions d'eau suffisantes (la pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé doit être de 2,5 bar). Les RIA se déclinent en plusieurs longueurs et diamètres, fixes ou pivotants, sous armoire...

Comme pour les extincteurs, leur mise en place doit s'accompagner d'une formation adaptée pour les utilisateurs potentiels et de contrôles périodiques de leur bon état de fonctionnement.

La règle APSAD R5 relative aux robinets d'incendie armés détaille toutes les spécificités de ces installations et les règles à appliquer.



Les références réglementaires et normatives :

- Article R4227-29 du Code du travail : dispositions applicables aux extincteurs dans les locaux de travail
- Articles MS 38 et 39 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié : dispositions applicables aux extincteurs dans les ERP du 1^{er} groupe
- Article PE 26 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié : dispositions applicables aux extincteurs dans les ERP du 2^e groupe
- Extincteurs portatifs : NF EN 3-7+A1
- RIA : NF S 62-201



> Les systèmes d'extinction automatique

Les délais d'intervention des secours dans certaines zones éloignées ou l'importance des biens à protéger peuvent constituer autant de raisons de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie à gaz ou à eau. Indépendamment de l'investissement qu'il représente, il nécessite la prise en compte des spécificités techniques du bâtiment. Pour les systèmes à eau, essentiellement

de type sprinkleur, il convient de s'assurer des ressources en eau suffisantes. Dans les ERP de type M, pour exemple, la réglementation rend obligatoire une installation de type sprinkleur au delà de 3 000 m² de surface de vente (malls compris).

Une vérification semestrielle et triennale doit être en place pour ce type d'installations. Tous les 30 ans, une remise en conformité doit être réalisée en prenant pour référence le dernier référentiel technique en vigueur.



Plusieurs référentiels techniques apportent des précisions pour ce type d'installation, en particulier la norme européenne NF EN 12845 et la règle française APSAD R1 qui prévoit l'intervention d'installateurs certifiés, une visite de conformité de réception de chaque installation pour l'obtention d'un certificat de conformité N1, et un suivi semestriel par un vérificateur certifié APSAD et donnant lieu à un certificat de vérification Q1.

Les références réglementaires :

Article R4227-28 du Code du travail : l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.



D'autres mesures actives de **prévention**

Améliorer la sécurité incendie, c'est mettre en œuvre des moyens qui permettent à la fois d'évacuer rapidement les occupants et de faciliter l'intervention des services de secours. À ce titre, des mesures préventives concernent concrètement les dégagements, les accès, l'éclairage et la signalisation.

> **L'accessibilité et l'évacuation pour tous**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit le droit de libre accès à tous les bâtiments des personnes souffrant de toute forme de handicap. Cette obligation d'accessibilité a eu pour conséquence d'introduire la notion d'évacuation différée si nécessaire, l'évacuation immédiate ne constituant plus désormais le seul moyen de se soustraire à un incendie (article R123-4 du CCH et articles R4216-2 à R4216-2-3 du Code du travail). Afin de répondre à cette exigence, le règlement de sécurité prévoit la création d'espaces d'attente sécurisés et la notion de mise à l'abri (article R123-7 du CCH). Il appartient aux

commissions de sécurité (voir p. 12) de veiller à l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R123-48 du CCH). Ces mesures doivent être mentionnées dans le registre de sécurité (article R123-51 du CCH).

> **Des dégagements rapides et sûrs**

Les portes, escaliers, couloirs, sont répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés par la réglementation. Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les « cul-de-sac ».

Une fois encore, c'est lors de la conception des bâtiments qu'une attention particulière doit être portée sur le traitement des dégagements, notamment sur les points suivants :

- le nombre, la largeur et la répartition des dégagements prenant en



compte les distances maximales à parcourir ;

- la conception des escaliers (répartition, sécurité d'utilisation) ;
- la présence et l'emplacement des espaces d'attente sécurisés ;
- le balisage et l'éclairage de sécurité...

Ainsi, le Code du travail définit le nombre de dégagements et leur largeur dans les articles R4227-5 et R4216-8. Concernant les ERP, la réglementation prévoit également des dispositions réunies dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié aux articles CO 38 (établissements du

1^{er} groupe) et PE11 (établissements du 2^e groupe).

Le nombre et la largeur des dégagements dépendent de l'effectif du public et/ou du personnel.

>Le désenfumage

Les textes réglementaires définissent le désenfumage par la technique de contrôle du mouvement et de la quantité de fumées.

Le désenfumage a pour objet d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de :

- rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation et l'intervention des secours ;
- limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur, chaleur, gaz et imbrûlés.

Pour atteindre ces objectifs, il n'est pas demandé d'évacuer la totalité des fumées produites par l'incendie mais une quantité suffisante pour que les lieux restent praticables et que les fumées ne se répandent pas dans les volumes voisins.

Pour y parvenir, le désenfumage doit :

- maintenir une visibilité suffisante ;
- diminuer la teneur de gaz toxiques ;
- conserver un taux d'oxygène acceptable ;
- évacuer la chaleur produite par le foyer.

On peut désigner sous le terme de désenfumage deux grands types de contrôle des fumées :





- le premier consiste à assurer un balayage de l'espace à protéger par de l'air frais et à extraire les fumées afin que, dans la zone d'occupation, la dilution des gaz de combustion soit telle qu'elle réduise au minimum leurs effets nocifs, et permette l'évacuation du public et l'intervention des services de secours.
- Le deuxième consiste à établir une hiérarchie des pressions entre le local sinistré et les locaux adjacents de façon à réaliser un équilibre s'opposant à la propagation des fumées.

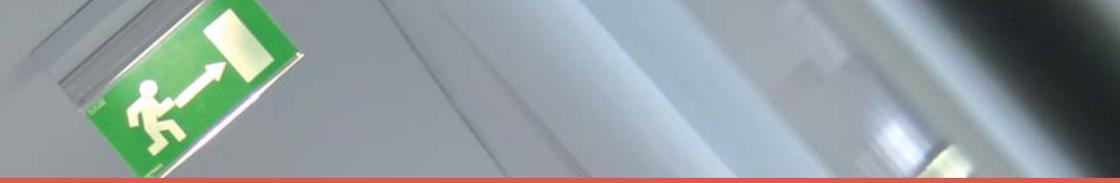
Dans tous les cas il est important de veiller aux points suivants :

- les volumes à désenfumer doivent être de dimensions raisonnables (ainsi le compartimentage doit être réalisé de manière pertinente) ;
- le désenfumage doit respecter la stratification des fumées pour ne pas créer de turbulences par des vitesses de soufflage excessives ;
- le balayage satisfaisant des locaux à désenfumer est obtenu par une répartition adéquate des amenées d'air et des extractions de fumées.

L'ensemble des normes NF EN 12101, les instructions techniques complémentaires et le référentiel APSAD R17 décrivent les bonnes pratiques pour l'installation des systèmes de désenfumage naturel.

> Obligation de désenfumage selon les référentiels réglementaires

Code du travail (article R4216-13)	ERP (articles DF 1 à DF 10 du règlement général de sécurité)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux de plus de 300 m² • Locaux aveugles de plus de 100 m² • Locaux en sous-sol de plus de 100 m² • Escaliers encloués ou non • Cages d'ascenseur enclouées • Compartiments pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux de plus de 300 m² • Locaux aveugles de plus de 100 m² • Locaux en sous-sol de plus de 100 m² • Escaliers non encloués (sauf si les volumes avec lesquels ils communiquent directement ne sont pas obligatoirement désenfumés) • Escaliers desservant plus de deux niveaux en sous-sol • Certaines circulations horizontales enclouées • Compartiments 	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences relatives au désenfumage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter concerné.



>Des accès faciles

Les services de secours doivent pouvoir attaquer rapidement et efficacement un incendie et accéder aisément à l'intérieur d'un établissement. Faciliter leur intervention passe prioritairement par de bonnes conditions d'accès à l'ensemble des locaux. Ceci impose, dans la plupart des cas, des façades accessibles par les échelles, de disposer de voies suffisamment larges pour le passage d'un fourgon d'incendie ("*voie engin*") ou, pour les bâtiments d'une certaine hauteur, pour le passage de la grande échelle ("*voie échelle*").

>Un éclairage de sécurité opérationnel

Obligatoire dans tous les établissements, une installation d'éclairage de sécurité pallie la défaillance électrique du système habituel en cas de sinistre. Deux types d'éclairage, avec une autonomie minimum d'une heure, sont préconisés :

- le type "évacuation" assure l'éclairage des dégagements, des obstacles, des changements de direction, des sorties de secours...
- le type "ambiance", ou "anti panique", maintient un éclairage uniforme pour garantir la visibilité et éviter tout risque d'affolement.





>Une information claire et repérable

L'affichage de plans référençant les différents niveaux des établissements (y compris combles et sous-sols), la position des extincteurs, des armoires électriques, des systèmes d'alarmes est indispensable. Il facilitera l'évacuation et permettra aux services de secours de se situer à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

- Plan d'intervention et consignes de sécurité, précis et mis à jour, doivent faire l'objet d'un affichage sur supports fixes et inaltérables, positionnés aux entrées et à tous les niveaux des établissements.
- Spécifiquement pour les ERP : un plan général d'intervention (« plan pompiers ») doit donc indiquer

non seulement les dégagements et les cloisonnements principaux, mais encore les emplacements des dispositifs de sécurité, des organes de coupure des fluides et sources d'énergie (eau, gaz, électricité), des moyens d'extinction et d'alarme...

- Spécifiquement pour les ERT, les consignes de sécurité doivent être affichées dans les établissements suivants (article R4227-37 du Code du travail) :
 - ceux où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes ;
 - ceux où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables (indiquées à l'article R4227-22 du Code du travail), quelle que soit leur importance.

Les références réglementaires et normatives

- Articles MS41 et MS 47 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié
- Articles R4227-37 et R4227-38 du Code du travail.
- Norme NF X 08-070: informations et instructions de sécurité. Consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité.
- Norme NF EN ISO 7010: symboles graphiques. Couleurs de sécurité et signaux de sécurité.



L'indispensable **Registre de sécurité**

L'exploitant d'un ERP doit impérativement disposer et tenir à jour un registre de sécurité destiné à recueillir toutes les informations relatives à la sécurité incendie de l'établissement. Exigé par la commission de sécurité, il comporte notamment :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Il doit également indiquer l'existence des contrats de maintenance, conformes aux prescriptions de la réglementation.

Le registre de sécurité doit être disponible en permanence pour assurer le suivi de la mise en sécurité.

Concernant les ERT, un registre incendie doit être tenu dans l'entreprise. Il doit être mis à jour régulièrement et tenu à disposition de l'inspection du travail.

Il comporte les mêmes informations que celles citées précédemment, à savoir, l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie, les essais et visites périodiques du matériel et les exercices incendies qui ont lieu au moins tous les six mois.

En cas d'accident grave, notamment corporel, le juge s'appuie sur les conclusions de la commission de sécurité et/ou de l'inspection du travail, le registre de sécurité et la formation du personnel pour établir les éventuelles responsabilités de l'employeur.

> **Des installations maintenues en conformité**

Les articles R123-43 et R123-51 du CCH fixent les obligations de l'exploitant liées à la maintenance des installations d'un ERP. Sont plus particulièrement concernés le système de sécurité incendie, les installations électriques, de chauffage, de désenfumage, de ventilation, les ascenseurs, le matériel de cuisson, etc.

Concernant les établissements recevant des travailleurs, les mêmes prescriptions s'appliquent.

D'une manière générale, il est préférable d'entretenir régulièrement et vérifier l'ensemble des installations techniques ainsi que dispositifs de sécurité, et prévoir des visites de conformité par des organismes de contrôle agréés.



À surveiller : installations électriques et travaux par points chauds

L'analyse des causes d'incendie dans des locaux professionnels, ERP et ERT inclus, fait ressortir en tête la défaillance d'installations électriques et les travaux par points chauds (soudage, découpage, meulage...). Une attention toute particulière doit donc leur être accordée.

> Des précautions de base essentielles

Les locaux techniques abritant, entre autres, les installations électriques, constituent à la fois des points névralgiques mais aussi des points dangereux. Les compartimenter physiquement permet d'éviter la propagation d'un incendie qui pourrait y survenir. Ils peuvent également faire l'objet d'un compartimentage homogène, avec cloisons coupe-feu.



Par ailleurs, il convient d'observer quelques mesures générales et faciles à mettre en œuvre :

- éloignement des matières combustibles ;
- élimination des câbles inutiles, des installations temporaires, des stockages "sauvages" ;
- localisation d'extincteurs à proximité des armoires électriques fermées à clef ;
- vigilance quotidienne du personnel pour repérer toute anomalie.

> Contrôles, maintenance et thermographie

Transformateurs, armoires, blocs d'éclairage et câbles d'alimentation doivent faire l'objet de vérifications périodiques par des intervenants compétents afin de traiter toute défaillance ou non-conformité (en complément des vérifications réglementaires, votre assureur peut vous demander de lui fournir un certificat APSAD Q18. Ce document rattaché au référentiel APSAD D18 permet d'identifier les éventuels risques d'incendie et d'explosion dont les matériels électriques peuvent être à l'origine).



Pour compléter, en matière de maintenance préventive, le contrôle des installations par thermographie infrarouge a prouvé son efficacité. En repérant le moindre échauffement, la thermographie infrarouge s'avère un outil performant pour lutter contre l'occurrence de sinistres d'origine électrique (voir le *Référentiel APSAD D19*).

Les obligations de l'exploitant d'un ERP concernant les installations électriques sont définies aux articles EL 1 à EL 23 (*établissements du 1^{er} groupe*) et PE 24 (*établissements du 2nd groupe*) des règlements de sécurité des ERP. Elles s'ajoutent, le cas échéant, aux dispositions que la réglementation des lieux de travail prévoit en la matière (articles R4215-1 à R4215-17, R4226-1 à R4226-21 et R4544-1 à R4544-11 du Code du travail et textes pris pour son application).

> Permis de feu

En France aujourd'hui dans plus de 30 % des cas, ce sont les travaux par points chauds qui ont déclenché un incendie (source INRS), avec des conséquences souvent catastrophiques. Des opérations mal préparées ou exécutées sans précautions suffisantes peuvent être à l'origine de sinistres graves.

C'est pourquoi un permis de feu doit être établi à chaque fois que ces travaux sont réalisés (soudage, coupage, meulage, etc), qu'ils soient

effectués par des entreprises extérieures ou par du personnel de l'entreprise.

Le permis de feu est un document triptyque dressant une analyse du risque incendie lié à la tâche à accomplir et listant les précautions élémentaires de sécurité à respecter, avant, pendant et après les travaux.

Les éléments structurants de ce document sont notamment évoqués dans le modèle de permis de feu proposé par le CNPP en partenariat

Focus

L'incendie de la basilique Saint-Donatien, 15 juin 2015

À Nantes, la basilique Saint-Donatien est un bâtiment classé aux monuments historiques datant du XIX^e siècle. Le 15 juin 2015, un incendie affecte la toiture et ainsi toute la structure de la basilique.

Pas moins de 75 pompiers ont dû être mobilisés pour maîtriser l'incendie et éviter sa propagation aux immeubles alentours. Malgré leur intervention, les 3/4 de la toiture ont été détruits.

L'origine du sinistre est accidentelle, une entreprise de couverture en pleine activité de soudure en serait responsable. Des travaux d'étanchéité avaient lieu sur le toit. Il aura fallu presque 2 ans pour finaliser la première étape de mise en sécurité de l'installation.

La facture est alors de 3,4 M€.

La deuxième étape de réfection définitive de la charpente devrait débuter à l'été 2018 et s'étaler jusqu'à 2020.

avec la Fédération française de l'assurance. Le permis de feu :

- engage la responsabilité de ceux qui le signent ;
- est signé par le donneur d'ordres (chef de l'entreprise utilisatrice), la personne désignée pour la sécurité, le responsable d'intervention ou l'opérateur ;
- est valable sur la durée des travaux mentionnée sur le document. Idéalement cette durée devrait être limitée à une journée de travail ;
- doit être établi avant que les travaux soient réalisés en interne ou par une entreprise prestataire ;
- doit être renouvelé dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, intervenant, procédé, nature des travaux) ;
- n'est pas nécessaire sur les postes de travail spécialement aménagés pour les travaux par point chaud, par exemple une zone de soudage dans un atelier de maintenance ;
- fait l'objet d'une surveillance post travaux (une surveillance jusqu'à deux heures après la réalisation du travail doit être maintenue) ;



- doit être conservé au minimum 48 heures mais il est recommandé de l'archiver dans l'historique des travaux.

Des règles de bonnes pratiques doivent également être encouragées telles que la sécurisation des lieux d'intervention *a posteriori* des travaux et le respect des procédures d'intervention pour l'entreprise intervenante.

Une sensibilisation particulière, et si besoin une formation doivent également être dispensées à destination des acteurs concernés. Tout manquement peut être à l'origine de litiges en cas d'incendie !

Les références réglementaires

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention : ("Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu")
- Ordonnance n°70-15134 du 16 février 1970 fixant les mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques (applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne)
- Divers arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE (ex. arrêté du 25 juillet 1997 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « Installations de combustion »)



La gestion des entreprises extérieures

>Plan de prévention

L'intervention d'entreprises extérieures dans un établissement implique la mise en place d'un plan de prévention lorsque cette intervention est liée à la réalisation des travaux entraînant des risques d'interférence liés à la coactivité.

De ce fait, il est réglementairement exigé (*articles R4511-1 et suivants du Code du travail*) de considérer une

gestion commune des risques entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ou prestataire.

>Protocole de sécurité

Si l'intervention est liée à une opération de chargement ou de déchargement de marchandises, un protocole de sécurité remplaçant le plan de prévention doit être établi (*article R4515-4 du Code du travail*).

La prévention des explosions (ATEX)

La prévention des risques d'explosion fait l'objet d'une réglementation spécifique issue du Code du travail. Son article R4227-43 définit une atmosphère explosive (ATEX) comme « *un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé* ». En cas de réalisation de travaux dits « dangereux » dans une zone où un risque ATEX est susceptible d'être présent, les employeurs et exploitants doivent veiller à la présence d'une autorisation spécifique.

A ce titre, ils doivent en particulier :

- appliquer les principes généraux de la prévention du risque ;
- évaluer le risque d'explosion ;
- classer les lieux de travail en fonction du risque d'explosion (« zonage ATEX ») ;
- fixer les conditions d'installation des matériels électriques et non électriques dans les emplacements où des ATEX peuvent se présenter ;
- mettre en place des mesures organisationnelles (formation suffisante et appropriée, exécution des travaux sur instructions écrites...) ;
- signaler les emplacements où des ATEX sont susceptibles de se former ;
- rédiger le document relatif à la protection contre les explosions (DR-PCE), annexé au document unique.

Des moyens humains



Des personnels formés et entraînés

La formation des collaborateurs aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie ne peut constituer qu'un atout.

> Dans les ERP

Suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements, un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) peut s'avérer obligatoire. Tout comme la formation des personnels qui le composent.

Chargés de l'organisation générale de la sécurité dans leurs établissements, les SSIAP ont fait l'objet d'un arrêté ministériel (2 mai 2005) régissant l'emploi, les missions et la qualification du personnel permanent affecté aux ERP.

Formation SSIAP 1 : agent de service de sécurité incendie

Ce premier niveau de formation permet d'acquérir les connaissances nécessaires aux agents chargés d'assurer la prévention et la sécurité incendie dans les ERP. Les titulaires du SSIAP 1 connaissent le feu et ses conséquences, les principes de la ré-

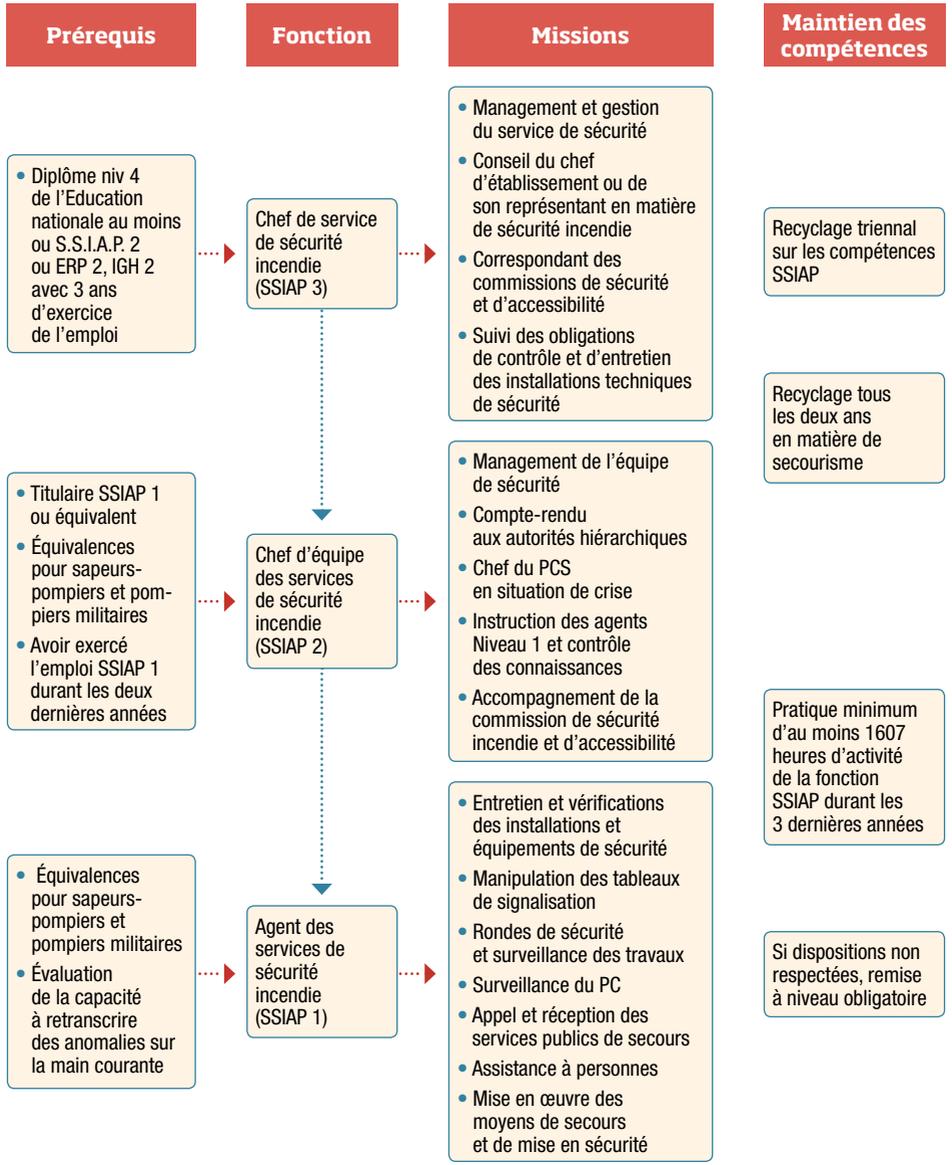
glementation ERP, le fonctionnement des installations techniques...

Les agents SSIAP ne sont pas en droit de porter une tenue vestimentaire identique à celle des pompiers.

Formation SSIAP 2 : chef d'équipe des services de sécurité incendie

Les titulaires du SSIAP 2 ont vocation à encadrer l'équipe chargée d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens au sein d'un ERP.





Prérequis communs :

- Avoir suivi la formation
- Soit AFPS ou PSC1 acquis depuis moins de 2 ans soit PSE1 ou SST en cours de validité

- L'habilitation électrique nécessaire sur les sites d'exercice de l'emploi
- Aptitude médicale (SSIAP 1 et 2)



Formation SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie

Les titulaires du SSIAP 3, aptes à travailler avec la commission de sécurité d'un établissement, ont vocation à diriger le service de sécurité incendie et à gérer son budget.

> Dans les ERT

Quelles obligations ?

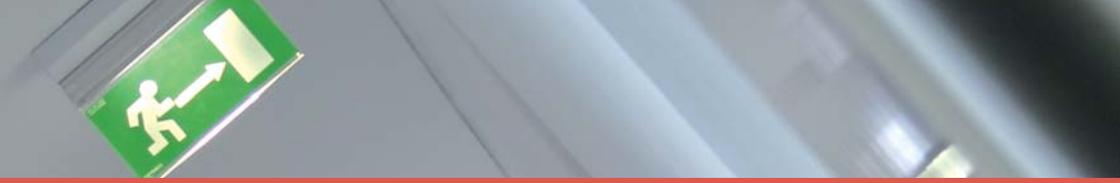
Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs (article R4227-28 du Code du travail). Afin d'assurer un entraînement des différents personnels sur les conduites à tenir en cas d'événements graves (incendie, explosion, autres...) il est important de réaliser périodiquement des exercices d'intervention et d'évacuation. Ces exercices doivent faire systématiquement l'objet d'un compte rendu et être inscrits dans le registre de sécurité (cf. page 29 *Le registre de sécurité*).

> Tendre vers une gestion efficiente de ses risques

Les moyens organisationnels et techniques sont bien sûr indispensables dans une démarche de sécurisation de ses activités, cependant l'élément permettant de coordonner, animer et vérifier cet ensemble est le facteur humain. En fonction du périmètre à couvrir, du type d'activités et des enjeux présents, la sensibilité au risque va être différente. Dans tous les cas, il faut pourtant attacher une importance particulière à ce qu'on peut appeler "l'organigramme des acteurs de la gestion des risques" où chacun peut s'identifier. Des référents techniques chargés du contrôle et du suivi des vérifications périodiques, des procédures, des superviseurs et des projets structurants et motivants sont le cœur d'une politique réussie et d'une démarche d'amélioration continue.

Le référentiel APSAD R6

Pour aller plus loin, le référentiel APSAD R6 « Maîtrise du risque incendie – Organisation et système de



management » définit deux niveaux d'intervention, la première et seconde. Il définit comme mission pour la première intervention :

- de donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le poste de surveillance (qui alertera les secours extérieurs) ;
- d'intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place.

Pour la seconde intervention :

- renforcer la première intervention avec, le cas échéant, des moyens complémentaires, en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Ces notions d'équipiers de première et de seconde intervention ne figurent pas dans la réglementation des lieux de travail, en revanche elles sont évoquées dans le cadre de la réglementation des ICPE.





Prévention SMACL Assurances à vos côtés

Fort de retours d'expériences, votre assureur mutualiste et ses partenaires peuvent vous accompagner, vous conseiller et vous apporter une aide technique dans le domaine de la prévention des risques incendies.

La prise en compte de cette typologie de risque dans un établissement public ou privé, nécessite d'agir le plus en amont possible, dès sa conception. Il ne faut pas oublier pour autant d'assurer la pérennité des bâtiments existants par des entretiens et des mises à niveau nécessaires.

Organiser une démarche de prévention du risque incendie passe, dans un premier temps, par la réalisation d'un audit ou diagnostic de sécurité. Les experts du pôle Prévention de

SMACL Assurances et nos partenaires peuvent vous accompagner afin de cibler les actions prioritaires à mener et ainsi pouvoir envisager des améliorations concrètes.

La seconde étape consiste à définir et à mettre en œuvre un plan de sécurisation incendie, cohérent et adapté aux besoins. Là encore, SMACL Assurances apporte conseils et aide technique à ses sociétaires. Plan de sécurisation et plan d'assurance vont en effet de pair... le premier générant automatiquement des économies sur le second. La réduction de votre sinistralité incendie passe par une démarche de prévention maîtrisée. Votre mutuelle d'assurances ne peut qu'y être sensible !

Pour tout renseignement sur l'accompagnement SMACL Assurances :

Pôle Prévention

Tél. 05 49 33 83 10

prevention@smacl.fr

Retrouvez d'autres informations et services disponibles sur smacl.fr, dans votre espace assuré

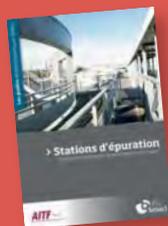
Pour compléter votre démarche prévention-protection...

Dans ce guide, réalisé en partenariat avec l'Association des Petites Villes de France (APVF), SMACL Assurances vous propose un tour d'horizon de différents moyens techniques destinés à gérer au mieux le risque Malveillance, ainsi que quelques indispensables conseils de prévention

N'hésitez pas à le demander, il est gratuit !



Contactez le **PÔLE PREVENTION SMACL ASSURANCES**
Tél. 05 49 33 83 10
prevention@smacl.fr



Stations d'épuration



Risque routier professionnel



Conduite en mission professionnelle



Responsabilité civile personnelle des élus



Risque Malveillance dans les bâtiments publics



Risque Incendie dans les ERP et ERT



Enquête Pénale



Location de locaux à usage professionnel



Risque de harcèlement moral



Plan Communal de Sauvegarde



Signalisation des chantiers temporaires



Document unique d'évaluation des risques professionnels



L'accompagnement public des actions sportives



L'organisation des fêtes et manifestations



Prévention des risques dans l'habitat social



Prévenir des risques d'annulation du PLU



Protection fonctionnelle et assurance personnelle des dirigeants territoriaux



Prévenir le risque de contentieux en matière d'urbanisme



Responsabilités civile et pénale des dirigeants d'Epl



La boîte à outils de votre projet de construction